

Commission de suivi de site SUEZ FENIIX à Rambervillers

21 mars 2024



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Bilan de l'inspection

- Visite d'inspection réalisée le 25 avril 2023
 - Visite axée sur la surveillance des émissions et des rejets et les conditions de respect des valeurs limites
 - L'Inspection ne révèle pas de non-conformités majeures lors de cette visite, mais
 - L'inspection relève une non-conformité potentielle d'ordre documentaire ainsi que des incohérences entre les mesures continues et ponctuelles et demande une équivalence QAL3 (mesures fiables, répétables et reproductibles)
 - Dépassements ponctuels des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques, tous les dépassements sont suivis, commentés et font l'objet de mesures correctives

- Réponses de l'exploitant le 29 août 2023.

Surveillance des rejets

- Air sur l'année 2023
 - Mesures des émissions réalisés par un organisme externe du 04 au 07 décembre.
 - L'Inspection reste vigilante et attentive afin que les mesures demeurent fiables répétables et reproductibles.

Surveillance environnementale

- Mesures des retombées atmosphériques 2022
 - Métaux, matrice « bryophytes terrestres » et « choux frisés », pas d'impact constaté
 - Dioxines, matrice « lait », niveaux mesurés conformes au règlement européen n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaire, pas d'impact constaté



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Reexamen IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n° 2010/75/EU) dite « directive IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- **le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;**
- **le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;**
- **la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.**

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à une NEA-MTD et ne sollicite pas l'application d'une MTD alternative. Il déclare que l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux meilleures techniques disponibles.

Ainsi, l'Inspection considère que le dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par l'Inspection dès à présent. rappelant que l'arrêté ministériel 12 janvier 2021 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la rubrique 3520 est applicable à son établissement.



Apports supplémentaires

- Durant l'année 2023, l'exploitant a, à deux reprises, demandé à l'Inspection l'autorisation temporaire de réception de déchets en provenance de centres de transferts proches mais hors du département.
- Au regard des faibles volumes en jeu (maximum 150 tonnes par semaine), du respect du PRPGD, ainsi que du caractère plus vertueux dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets, l'inspection a proposé de donner une suite favorable à ces demandes

Merci pour votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST